



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
de Provins

Arrêté préfectoral n° 2021-773-602
portant convocation des électeurs de la commune de
Neufmoutiers-en-Brie en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux et
communautaires lors des scrutins des 6 et 13 février 2022

**La sous-préfète de PROVINS,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code Électoral et notamment ses articles L.225 à L.2519, L.260 à L.270 et L.273-6 à L.273-10 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-8 et L.2122-14 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** le décret du Président de la République du 27 juillet 2016 portant nomination de Madame Laura REYNAUD, sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Provins ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/157 du 21 octobre 2021, donnant délégation de signature à Madame Laura REYNAUD, sous-préfète de l'arrondissement de Provins ;
- VU** les démissions du 2 décembre 2021 de la liste l'ADN VOUS APPARTIENT ;
- VU** la vacance de 5 sièges au sein du conseil municipal de la commune de Neufmoutiers-en-Brie suite à ces démissions, sans qu'il ne puisse plus être fait appel aux suivants de liste ;

CONSIDÉRANT ainsi que le conseil municipal de la commune ayant perdu le tiers de ses membres, il y a lieu d'organiser la réélection du conseil municipal dans son ensemble et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune de Neufmoutiers-en-Brie au sein de la Communauté de communes du Val Briard ;

CONSIDÉRANT que le chiffre de la population municipale de la commune de Neufmoutiers-en-Brie est de 1162 au recensement INSEE au 1^{er} janvier 2021 et que l'effectif théorique du conseil municipal est fixé à 15 sièges pour les communes de 500 à 1499 habitants, conformément à l'article L2121-2 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète de Provins ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les électeurs de la commune de Neufmoutiers-en-Brie sont convoqués le dimanche 6 février 2022, de 8h00 à 18h00 pour procéder à l'élection de 15 conseillers municipaux et 1 conseiller communautaire, et en cas de second tour de scrutin le dimanche 13 février 2022.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 1 000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à 2 tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III section 1 du livre 1^{er} du code électoral.

ARTICLE 2 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L260, L263 à L.267 du code électoral :

- la liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir, à savoir 15.

De plus, le décret n°2018-808 du 25 septembre 2018 portant adaptation du code électoral pour l'application de son article L.260 offre la possibilité aux listes de candidats pour les élections municipales dans les communes de plus de 1000 habitants d'ajouter un ou deux noms supplémentaires sur la liste ;

- la liste des candidats au siège de conseiller communautaire pour la commune de Neufmoutiers-en-Brie doit comporter 1 nom ainsi que 1 candidat supplémentaire conformément à l'article L.273-9 du code électoral.

La déclaration de candidature, doit être faite sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14997*03 accompagnée des pièces justificatives demandées et déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Ces documents sont accessibles sur le site du Ministère de l'intérieur, à l'adresse : <https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat/Declaration-de-candidature-elections-municipales-et-communautaires>.

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, comportant autant de noms que de sièges à pourvoir.

Les listes municipales doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au deuxième tour.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L. 273-9 du code électoral qui fixe les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celles des conseillers municipaux ;

ARTICLE 3 : Le dépôt des candidatures devra être effectué auprès de la sous-préfecture de Provins selon le calendrier et les horaires suivants, **uniquement sur rendez-vous pris au préalable à partir du 3 janvier 2022** au 01.60.58.57.40 ou par messagerie électronique à l'adresse suivante : sp-provins-collectivites-locales@seine-et-marne.gouv.fr

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Pour le premier tour	Pour le second tour
<ul style="list-style-type: none">➤ Lundi 17 janvier 2022➤ mardi 18 janvier 2022 9h00 à 12h00 / 14h00 à 17h00	<ul style="list-style-type: none">➤ Lundi 7 février 2022 9h00 à 12h00 / 14h00 à 17h00
<ul style="list-style-type: none">➤ jeudi 20 janvier 2022 9h00 à 12h00 / 14h00 à 18h00	<ul style="list-style-type: none">➤ mardi 8 février 2022 9h00 à 12h00 / 14h00 à 18h00

ARTICLE 4 : À l'issue du dépôt de la déclaration de candidature en vue du 1er tour de scrutin, un reçu de dépôt sera délivré à la personne ayant la qualité de responsable de liste ou à son mandataire, afin d'attester uniquement de la date et de l'heure du dépôt.

Dans les quatre jours suivant le dépôt, un récépissé définitif attestant de l'enregistrement des candidatures sera édité et transmis par message électronique si la liste des candidatures est régulière.

En cas de rejet de candidature, notifié et motivé par la sous-préfète, le responsable de la liste disposera de 24 heures à compter du refus pour saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 5 : Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis au plus tard la veille du 1^{er} tour, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'il devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Les conseillers communautaires étant issus de la liste des conseillers municipaux, leur candidatures est soumise aux mêmes conditions d'éligibilité et aux mêmes règles d'inéligibilité ;

ARTICLE 6 : Pour participer à ce scrutin, les électeurs pourront déposer une demande d'inscription sur les listes électorales jusqu'au 6^{ème} vendredi le précédant soit le vendredi 31 décembre 2021.

Les électeurs justifiant que les dispositions de l'article L.30 leur sont applicables pourront demander à être inscrits jusqu'au dixième jour précédant le premier tour de scrutin, soit le jeudi 27 janvier 2021.

Le scrutin sera organisé sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale arrêtées le lendemain de la réunion de la commission de contrôle et au plus tard 20 jours avant le scrutin (article L.19 et L.19.1), extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral. Peuvent participer également à ce scrutin les citoyens de l'Union Européenne inscrits sur la liste complémentaire municipale.

L'inscription sur les listes électorales peut se faire par internet via la téléprocédure à l'adresse suivante : <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/listes-electorales-nouvelle-inscription>;

ARTICLE 7 : Dès l'ouverture de la campagne, chaque liste peut disposer d'emplacements d'affichages, dont le nombre est fixé par l'article R28 du code électoral. Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

L'ordre des panneaux d'affichage électoraux sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, celui-ci sera effectué en sous-préfecture de Provins le vendredi 21 janvier 2022 à 11h00.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence ;

ARTICLE 8 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 24 janvier 2022 et s'achève le samedi 5 février 2022 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le 7 février 2022 et s'achève le samedi 12 février 2022 à zéro heure ;

ARTICLE 9 : À partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit :

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ;
- de diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale;
- de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ;
- de tenir une réunion électorale. L. 49 du code électoral

ARTICLE 10 : Les bulletins de vote peuvent être remis directement au maire par les candidats ou leurs mandataires dûment désignés, au plus tard à midi la veille du scrutin. Le jour du scrutin, les bulletins

peuvent être remis directement au président du bureau de vote par les candidats ou leurs mandataires dûment désignés.

ARTICLE 11 : Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges des conseillers municipaux et de la répartition des sièges des conseillers communautaires. Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elle aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Au deuxième tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de siège égal à la moitié du nombre de siège à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve qu'elle aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrage le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

ARTICLE 12 :

Le dépouillement des votes s'effectuera dès la clôture du scrutin.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote. Le procès verbal sera établi en double exemplaires, un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre exemplaire sera déposé en sous-préfecture de Provins, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées le lendemain du scrutin.

ARTICLE 13 :

La sous-préfète de Provins et le maire de la commune de Neufmoutiers-en-Brie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune de Neufmoutiers-en-Brie au plus tard le 26 décembre 2021.

Provins, le 7 décembre 2021

Pour la sous-préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Sandrine BAKAHER

Copie transmise pour information:

- Préfet de Seine-et-Marne
- Tribunal Judiciaire de Fontainebleau
- Tribunal administratif de Melun
- Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne
- Commandant de la brigade de gendarmerie de Fontainebleau